

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°42 du 30 octobre 2009

TEXTE SIGNALE

DÉCRET N° 2009-1158

portant majoration à compter du 1er octobre 2009 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Du 30 septembre 2009

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

DÉCRET N° 2009-1158 portant majoration à compter du 1er octobre 2009 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Du 30 septembre 2009

NOR B C F F 0 9 2 1 2 3 5 D

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Texte modifié :

Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 (BOC, p. 6817. ; BOEM 356-0.1.3, 520-0.1.1, 810.3.1) modifié.

Référence de publication : JO n° 227 du 1er octobre 2009, texte n° 25 ; signalé au BOC 42/2009.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment le titre I^{er} du livre V et le titre V du livre VII ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'État et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes du 10 septembre 2009 ;

Vu l'urgence ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1er. Le décret du 24 octobre 1985 susvisé est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} octobre 2009 :

I. Les dispositions de l'article 3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 3. La valeur annuelle du traitement et de la solde définis respectivement à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, à l'article 42 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée et à l'article L. 4123-1 du code de la défense, afférents à l'indice 100 majoré et soumis aux retenues pour pension est fixée à 5 528,71 euros à compter du 1^{er} octobre 2009. »

II. Les dispositions de l'article 5 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 5. Les traitements et soldes annuels correspondant aux indices majorés figurent au barème B ci-annexé, applicable à compter du 1^{er} octobre 2009. »

III. Le barème B annexé au décret du 24 octobre 1985 susvisé est remplacé à compter du 1^{er} octobre 2009 par le barème B figurant en annexe du présent décret.

IV. Les dispositions de l'article 6 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 6. Les traitements et soldes annuels correspondant à chacun des groupes hors échelle sont fixés à compter du 1^{er} octobre 2009 comme suit :

TRAITEMENTS ET SOLDES ANNUELS BRUTS soumis à retenue pour pension à compter du 1 ^{er} octobre 2009 (en euros)			
Groupes	Chevrons		
	I	II	III
A	48 707,94	50 642,98	53 241,48
B	53 241,48	55 508,25	58 493,75
B bis	58 493,75	60 041,79	61 645,12
C	61 645,12	62 972,01	64 354,18
D	64 354,18	67 284,40	70 214,62
E	70 214,62	72 978,97	-
F	75 688,04	-	-
G	82 985,94	-	-

Art. 2. Le Premier ministre et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera immédiatement en vigueur.

Fait à Paris, le 30 septembre 2009.

Par le Président de la République :

Nicolas SARKOZY.

Le Premier ministre,

François FILLON.

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État,

Éric WOERTH.

ANNEXE.
BARÈME B.

Traitements annuels bruts soumis à retenue pour pension à compter du 1^{er} octobre 2009.

(Se reporter au Journal officiel n° 227 du 1^{er} octobre 2009, texte n° 25).